Cinquante-septième année. - N° 210 A Lundi 30 et mardi 31 octobre 2023

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 2891

33 – GIRONDE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX

Extrait de jugement

Date : 13 octobre 2023.
Jugement modifiant le plan de redressement.
433 844 404 RCS Bordeaux.
SCE AGRICOLE PIERRE ET OLIVIER COMPAGNET.
Forme : SC.
Activité : acquisition, prise à bail et exploitation de tous biens viticoles.
Adresse : 9, route de Lesparre, 33340 Bégadan.
Complément de jugement : Jugement modifiant le plan de redressement judiciaire par apurement du passif et continuation d'activité du 5 février 2021- Commissaire à l'exécution du plan : Me LUCAS-DABADIE de la SELARL PHILAE, 123 avenue Thiers, 33100 Bordeaux - Dans les conditions suivantes : Concernant la 2è annuité, le montant au règlement au titre du plan arrêté le 5 février 2021, était de 28 240,53 euros, soit un pourcentage de 2,50%, au titre de la modification acceptée, est fixé à 4 999, 70 euros, soit un pourcentage de 0,44 % ; Concernant la 3è annuité, le montant du règlement au titre du plan arrêté le 5 février 2021, était de 33 888,63 euros, soit un pourcentage de 3%, au titre de la modification acceptée, est fixé à 23 240,80 euros, soit un pourcentage de 2,06% ; Concernant la 4è annuité le montant du règlement : au titre du plan arrêté le 5 février 2021, était de 632 587,56euros, soit un pourcentage de 56%, au titre de la modification acceptée, est fixé à 33 888,63 euros, soit un pourcentage de 3% ; Concernant la 5è annuité, le montant du règlement au titre du plan arrêté le 5 février 2021, était de 45 184,83 euros, soit un pourcentage de 4%, au titre de la modification acceptée, est fixé à 33 888,63 euros, soit un pourcentage de 3% ; Concernant la 6è annuité, le montant du règlement : au titre du plan arrêté le 5 février 2021, était de 45 184,83 euros, soit un pourcentage de 4%, au titre de la modification acceptée, est fixé à 45 184,83 euros, soit un pourcentage de 4% ; Concernant la 7è annuité, le montant du règlement : au titre du plan arrêté le 5 février 2021, était de 45 184,83 euros, soit un pourcentage de 4%, au titre de la modification acceptée, est fixé à 56 481,03 euros, soit un pourcentage de 5% ; Concernant la 8è annuité, le montant du règlement : au titre du plan arrêté le 5 février 2021, était de 45 184,83 euros, soit un pourcentage de 4%, au titre de la modification acceptée, est fixé à 564 810,32 euros, soit un pourcentage de 50% ; Concernant la 9è annuité, le montant du règlement : au titre du plan arrêté le 5 février 2021, était de 45 184,83 euros, soit un pourcentage de 4%, au titre de la modification acceptée, est fixé à 56 481,03 euros, soit un pourcentage de 5% ; Concernant la 9è annuité, le montant du règlement : au titre du plan arrêté le 5 février 2021, était de 45 184,83 euros, soit un pourcentage de

4%, au titre de la modification acceptée, est fixé à 56 481,03 euros, soit un pourcentage de 5% ; Concernant la l0è annuité, le montant du règlement : au titre du plan arrêté le 5 février 2021, était de 45 184,83 euros, soit un pourcentage de 4%, au titre de la modification acceptée, est fixé à 56 481,03 euros. soit un pourcentage de 5% ; Concernant la 1è annuité, le montant du règlement : au titre du plan arrêté le 5 février 2021, était de 45 184,83 euros, soit un pourcentage de 4%, au titre de la modification acceptée, est fixé à 56 481,03 euros soit un pourcentage de 5% ; Concernant la 12è annuité, le montant du règlement : au titre du plan arrêté le 5 février 2021, était de 45 184,83 euros, soit un pourcentage de 4%, au titre de la modification acceptée, est fixé à 56 481,03 euros, soit un pourcentage de 5% ; Concernant la 13è annuité, le montant du règlement : au titre du plan arrêté le 5 février 2021, était de 45 184,73 euros, soit un pourcentage de 4%, au titre de la modification acceptée, est fixé à 56 481,03 euros soit un pourcentage de 5% ; Création d'une 14è annuité, le montant du règlement : au titre de la modification acceptée, est fixé à 56 481,00 euros, soit un pourcentage de 5% - Maintient les autres modalités du plan de redressement - N° RG : 19/02807

